



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE :

STIG

8 avenue du Maréchal Foch

78800 HOUILLES

Services Gestion des Espaces Publics

N°/REF : 022 - ECH - 017

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLICà titre précaire et révocablePermis de Stationnement - Echafaudage**5 - 5 BIS, AVENUE CARNOT**

Le Maire, Conseiller départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213.1 à L2213.6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu le Décret n° 851263 du 27 novembre 1985 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voiries publiques et de leurs dépendances,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant sur la signalisation temporaire,

Vu le Plan d'Alignement des rues de la ville,

Vu l'Arrêté Général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'Arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique du 4 janvier 1993,

Vu le règlement de voirie en date du 22 mars 2012,

Vu la délibération de Conseil Municipal du 15 décembre 1986, modifiée, concernant les occupations du domaine public,

Vu la décision n°22/112 du 25 mars 2022, portant relèvement de tarifs des droits d'occupation du domaine public.

Considérant la demande du pétitionnaire ci-dessus désigné en date du **28/07/2022**,Considérant l'autorisation de pose d'un échafaudage pour les travaux de ravalement de la façade et de réparation de toiture, **avenue Carnot d'une emprise au sol de 7,00 ml par 1.00 m du 05/09/2022 au 30/09/2022.****Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique avenue Carnot pendant les travaux de ravalement de la façade et de la réparation de toiture effectués par la Société STIG ;**

Vu que rien ne s'oppose à donner satisfaction au pétitionnaire après avis des Services Techniques en date du 22/08/2022.

Article 1 - L'autorisation d'exécuter les travaux de ravalement de la façade et de la réparation de toiture effectués par **la société STIG – 8 avenue du Maréchal Foch – 78800 HOUILLES** qui font l'objet de la demande susvisée est accordée à charge par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires cités ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS

- L'échafaudage sera installé au droit de la façade,
- Les échafaudages et dépôt de matériaux ne devront pas faire saillie sur le domaine public de plus d'1,40 m et être disposés de manière à permettre un passage de sécurité pour les piétons,
- Ils devront être signalés le jour et éclairés la nuit,
- Ils devront être bâchés côté rue pour éviter les projections de matériaux sur le trottoir et la chaussée,
- Le permissionnaire chargé de l'exécution des travaux devra être assuré pour tout accident pouvant survenir sur la voie publique,
- Les échafaudages mobiles seront rentrés en dehors des périodes de travaux,
- Les échafaudages couverts seront aménagés de façon à assurer en toute sécurité le passage des piétons en dessous du platelage
- L'écoulement des eaux ne sera jamais entravé,
- L'échafaudage portera le nom de l'entreprise,
- **De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra être assuré, (article 18 alinéa A),**
- Il est formellement interdit d'établir sur la voie publique des chantiers ou ateliers pour la préparation des mortiers,
- En application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15/12/1986, toute occupation du domaine public donne lieu à paiement de droits de voirie. **Ces droits sont mis en recouvrement : 6 euros 50 centimes par ml/ et par quinzaine.**

Article 2 – La signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre -1 8ème partie, « signalisation temporaire » du 15 juillet 1974 et du « manuel de chantier » tome 4, Voirie Urbaine et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 - Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et travaux publics.

Article 4- Il devra prendre toutes précautions utiles pour assurer la sécurité publique et garantir les intérêts de la voie publique pendant la durée du chantier.

REGLES DE SECURITE LIEES A LA PANDEMIE DU COVID 19 :

Article 5 – Tous les professionnels ou particuliers s'engagent à respecter les règles sanitaires, édictées par le gouvernement.

Fait à Houilles, le 25 août 2022

Le Maire,
Conseiller départemental



Julien CHAMBON

Copie pour information à
Monsieur le Commissaire de Police,
Police Municipale.